



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022 - 405 du 15 mars 2022
modifiant les prélèvements d'eau autorisés par source d'approvisionnement de la société
LACTOSERUM FRANCE, au sein de son site de fabrication de produits laitiers en poudre obtenus
à partir de lactosérum sur le territoire de la commune de VERDUN**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral 93/2764 du 8 décembre 1993 modifié autorisant la société LACTOSERUM FRANCE à exploiter une usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de Verdun ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-2639 du 31 décembre 2010 autorisant la société LACTOSERUM FRANCE à poursuivre l'exploitation de ladite usine ;

VU la demande présentée à l'inspection des installations classées le 29 novembre 2021 par la Société LACTOSERUM FRANCE, complétée le 12 janvier 2022, concernant une demande d'augmentation du volume d'eau prélevé au forage du Breuil sur la nappe d'accompagnement de la Meuse à Verdun du site ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand Est, référencé EK/25-2022, en date du 21 février 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du préfet de la Meuse, les modifications projetées ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'impact négligeable de l'augmentation des prélèvements d'eau de la société LACTOSERUM FRANCE sur la nappe d'accompagnement de la Meuse au lieu-dit « Le Breuil » ;

CONSIDÉRANT que le volume global de consommation d'eau pour les besoins du site reste inchangé et limité à 2 000 000 m³/an ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter ces modifications notables par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et de fixer certaines dispositions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même Code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-2639 du 31 décembre 2010 modifié autorisant la société LACTOSERUM FRANCE, immatriculé au RCS Bar-le-Duc 846 780 088, dont le siège social est situé ZI de BALEYCOURT – CS 50064 à VERDUN (55 102), à poursuivre l'exploitation d'une usine de déshydratation de produits dérivés du lait sur le territoire de la commune de VERDUN, sont complétées et modifiées de la façon suivante :

ARTICLE 2 : Modifications apportées

Les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-2639 du 31 décembre 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.1.2) Volumes d'eau prélevés

La consommation d'eau pour les besoins du site est limitée à 2 000 000 m³/an.

Les prélèvements autorisés par source d'approvisionnement sont les suivants :

| Origine de l'eau | Caractéristiques du dispositif de prélèvement | Capacité maximale de prélèvement (m ³ /h) |
|--|---|--|
| Réseau public de la ville de VERDUN | 1 poste de livraison | Non limitée |
| Eaux souterraines de la nappe de la Scance | 4 forages sur site (F1bis, F2, F3 et F4) | 210 |
| Eaux souterraines de la Meuse | Un prélèvement extérieur (lieu-dit « Le Breuil ») | 70 |
| Eau de rivière (la Scance) | 1 station de pompage en bordure de rivière | 350 * |

* Utilisation exceptionnelle en secours en cas de rupture d'alimentation en eau de forage ou d'incendie ou d'incident sur les tours aérorefrigérantes nécessitant leur arrêt.

»

ARTICLE 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent acte ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse – bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire de VERDUN et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la Société LACTOSERUM FRANCE et, à titre d'information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est et à la Sous-Préfète de l'arrondissement de VERDUN.

BAR-LE-DUC, le **15 MARS 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

